

REPUBLIQUE DU BENIN

STATUTS

**ORGANISATION VILLAGEOISE POUR
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE LA
FORET CLASSEE DE BASSILA**

Adresse: BP 17 Bassila

ou 08 BP 1097 Cotonou

Tél: 33 41 43

PREAMBULE

- Considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des Forêts en République du Bénin et les actes subséquents.
- Considérant le rôle de la Forêt Classée de Bassila dans le maintien de l'équilibre écologique de la région et l'apport de ses ressources dans le développement socio-économique et culturel du pays en général et des villages riverains en particulier.
- Considérant les dispositions du Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Bassila,
- Conscientes du rôle déterminant que jouent les structures villageoises dans tout processus de développement.
 - Convaincus des retombées de leurs actions communes à savoir:
 - .Création d'emplois et de revenus dans les villages,
 - .Intensification de l'utilisation rationnelle des ressources forestières,
 - et auto-promotion de leurs communautés,

Nous populations riveraines, habitant les villages d'Adjiro et de Bassila, impliquées dans le processus d'aménagement de la Forêt Classée de Bassila, réunies, ce jour 18 mai 2000, en Assemblée Générale constitutive, avons décidé de nous constituer en une organisation villageoise et:

Adoptons les présents statuts :

Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila (OVAG/FCB)

STATUTS

Chapitre premier : Dénomination - Durée-Siège.

Article 1^{er}: Il est constitué entre les villageois prenant part au processus d'aménagement de la Forêt Classée de Bassila, une structure coopérative pour l'Aménagement et la Gestion de la dite forêt.

Article 2 : Cette structure est dénommée : Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila (OVAG/FCB).

Article 3 : L'Organisation pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila a une durée de vie illimitée. Et le Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Bassila a une durée de vie de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Article 4 : L'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila, représentée par l'Union des Structures Villageoises de Gestion des Unités d'Aménagement (U/SIVGUA), a un siège rotatif entre les différentes Unités d'Aménagement (UA).

L'Unité d'Aménagement qui abrite le siège de l'Organisation assure la présidence de l'Union des Structures Villageoises de Gestion des Unités d'Aménagement.

Chapitre 2 : Cadre d'intervention et Objet

Article 5 : La Forêt Classée de Bassila se trouve dans le Département de la Donga, dans la Sous-préfecture de Bassila. Elle est limitée :

- au Nord par la route Bassila-Sokodé,
- au Sud et à l'Ouest par le marigot Ayolo,
- à l'Est par la route inter-Etat Savalou-Djougou.

Article 6 : L'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila a pour objet :

- l'exploitation des ressources forestières de ladite forêt de façon durable,

- la création d'emploi et l'amélioration des revenus,
- l'amélioration de la productivité de la forêt,
- l'entretien des pistes de la forêt,
- le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans l'exploitation de la forêt.

Chapitre 3 - Adhésion et Démission

Article 7 : L'adhésion est libre et volontaire. Elle peut se faire à titre individuel ou collectif (cas des groupements). Elle n'est soumise à aucune considération d'appartenance politique, religieuse, sociale, ethnique ou de sexe.

Toute personne physique ou morale riveraine de la Forêt Classée de Bassila, participant aux activités liées à l'aménagement de la forêt et remplissant les conditions générales ci-dessous définies peut être membre de l'organisation.

- être agréé par les structures villageoises et par l'Administration Forestière pour les non riverains,
- s'engager à respecter les règles générales d'exploitation de la Forêt Classée de Bassila et à s'acquitter des différentes taxes et contributions,
- fournir les preuves de son aptitude à exercer l'activité concernée.

Article 8 : Tout membre désireux de démissionner de l'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila doit au préalable se libérer de tout engagement vis à vis de l'Organisation et en informer à travers son organe dirigeant par lettre écrite un mois au moins avant son départ.

Article 9 : Tout membre ayant commis une faute jugée grave peut être exclu suivant la procédure définie dans le Règlement Intérieur de l'Organisation. La décision d'exclusion est prononcée en Assemblée Générale du village

Chapitre 4 : Droits et Devoirs

Article 10 : Tout membre a le droit de :

- participer au fonctionnement de l'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila, d'élire et d'être élu à tous les postes de responsabilité,
- être informé régulièrement de la situation administrative et financière de l'Organisation lors des réunions,
- demander dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions, demander une enquête sur tel aspect du fonctionnement ou telle situation financière,
- démissionner de l'Organisation en respectant ce qui est prévu à l'article 8 des présents statuts,
- participer dans les mêmes conditions d'égalité aux décisions et aux résultats.

Article 11 : Tout membre a le devoir de :

- se conformer aux dispositions du Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt et du Plan Annuel de Gestion (PAG),
- respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Organisation.

Chapitre 5 : Ressources

Article 12 : Les ressources financières de l'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila ou Fonds d'Aménagement Forestier sont constituées par :

- les contributions des usagers,
- les dons et legs,
- les subventions,
- les produits financiers des dépôts en compte.

Article 13 : Le Fonds d'Aménagement Forestier est domicilié dans une institution financière de la localité (Caisse Locale de Crédit Agricole et Mutuelle).

Chapitre 6 : Les Organes

Article 14 : l'Organisation comprend les organes suivants :

- Assemblée Générale (AG),
- Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement (SVGUA),
- Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement (SIVGUA),
- Comité de Contrôle.

Section 1 - Assemblée Générale

Article 15 : L'Assemblée Générale regroupe les résidents d'un village riverain de la Forêt Classée de Bassila qui exploitent cette forêt. Il existe une Assemblée Générale des exploitants de la forêt dans chacun des 4 villages participant à l'Aménagement.

Article 16 : Au niveau du village, l'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Organisation Villageoise d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée de Bassila et se réunit deux fois l'an. L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- Veiller à l'application des dispositions du Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Bassila et des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- Elire les membres de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement (SVGUA),
- Participer à l'élaboration du Plan Annuel de Gestion de l'Unité d'Aménagement,
- Se prononcer sur les admissions, les démissions et les exclusions des membres et en informer les instances supérieures,
- Approuver les modifications des statuts de l'organisation,
- Donner son avis sur les décisions prises au niveau de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement et de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement.

Section 2 - Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement

Article 17 : La Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement (SVGUA) est l'organe dirigeant de l'Assemblée Générale. Elle est élue par l'Assemblée Générale. Elle est constituée selon les quotas suivants :

- le Chef de Village,
- deux représentants des exploitants de bois d'œuvre et de service,
- deux représentants des exploitants de bois énergie,
- deux représentants des groupements de producteurs de plants,
- deux représentants des apiculteurs,
- deux représentants des agriculteurs,
- un représentant des chasseurs,
- deux représentants des Peuls,
- quatre représentantes des Femmes.

Article 18 : Les attributions de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement sont les suivantes :

- Assurer la mobilisation et l'animation de l'Assemblée Générale,
- Elire en son sein un bureau exécutif,
- Elaborer le projet de Plan Annuel de Gestion et le transmettre au Structue Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement pour avis,
- Faire exécuter le Plan Annuel de Gestion de l'Unité d'Aménagement et en assurer le suivi et le contrôle,
- Elaborer des contrats d'exploitation,
- Faire respecter les clauses des contrats d'exploitation,
- Déterminer les besoins en formation des acteurs de l'Unité d'Aménagement,
- Organiser les formations requises,
- Faire respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- Collecter les contributions au Fonds d'Aménagement Forestier.

Article 19 : Il est élu au sein de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement, un Bureau Exécutif de six membres et deux commissaires aux comptes parmi les acteurs de l'Unité d'Aménagement mais en dehors des membres de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement.

Article 20 : Les attributions du Bureau Exécutif de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement sont les suivantes :

- Elaborer avec le Chef de Poste Forestier le Plan Annuel de Gestion de l'Unité d'Aménagement,
- Assurer l'exécution correcte du Plan Annuel de Gestion.

Article 21 : Le Bureau Exécutif de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement est élu pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois.

Les commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de un an renouvelable une seule fois

Article 22 : Le Bureau Exécutif de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement est composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Responsable à l'exploitation,
- Un Responsable à la restauration,
- Un Responsable à l'élevage choisi par les Peuls éleveurs.

Article 23 : Le Président est le premier responsable du bureau exécutif. Il a les responsabilités ci-après :

- Représenter la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement au niveau de la forêt et lors des discussions ou négociations avec les autorités,
- Convoquer et présider les réunions de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement, du Bureau Exécutif de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement et les Assemblées Générales,
- Présider les travaux d'élaboration du Plan Annuel de Gestion,
- Veiller au bon fonctionnement de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement,
- Assurer la bonne collaboration avec le Chef de Poste Forestier,
- Veiller à la formation des acteurs de l'Unité d'Aménagement,
- Régler les conflits internes à la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement,
- Veiller à l'application des dispositions contenues dans le Plan Annuel d'Exploitation et dans le Plan Annuel de Gestion,
- Veiller au respect des statuts et du Règlement Intérieur.

Article 24 : Le Secrétaire a les responsabilités suivantes :

- Remplacer le Président en cas d'empêchement,
- Assurer le secrétariat des réunions et rédiger les comptes-rendus et les procès-verbaux,
- Gérer les documents administratifs de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement et tenir les archives de l'Unité d'Aménagement,
- Assurer la circulation des informations au sein de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement, entre les différents organes de l'Unité d'Aménagement et entre la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité

d'Aménagement et la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement;

- Participer à l'élaboration des contrats d'exploitation et de restauration de l'Unité d'Aménagement,
- Assurer l'organisation des formations des acteurs de l'exploitation et de restauration de l'Unité d'Aménagement,
- Assurer l'élaboration et la rédaction du Plan Annuel de Gestion,
- Etablir en liaison avec le Président les ordres du jour des réunions,
- Rédiger et soumettre au Président les projets de correspondances de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement.

Article 25 : Le Trésorier est le gérant des ressources financières de l'Unité d'Aménagement. A ce titre il a les attributions suivantes :

- Collecter les contributions d'exploitation au Fonds d'Aménagement Forestier,
- Assurer la bonne gestion des ressources de l'Unité d'Aménagement,
- Tenir à jour la comptabilité,
- Participer à l'élaboration du Plan Annuel de Gestion.

Article 26 : Le Responsable à l'exploitation a les rôles suivants :

- Assurer à temps la sensibilisation des groupements sur les clauses du Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Bassila,
- Participer à l'élaboration du Plan Annuel de Gestion,
- Elaborer des contrats d'exploitation,
- Assurer l'élaboration du Plan Annuel d'Exploitation,
- Assurer l'exécution du Plan Annuel d'Exploitation,
- Assister le Trésorier dans la collecte des contributions.

Article 27 : Le Responsable à la restauration est chargé de :

- Participer à l'élaboration du Plan Annuel de Gestion et des contrats d'exécution d'activités de restauration,
- Assurer l'organisation et l'exécution des activités de restauration.

Article 28 : Le Responsable à l'élevage a les charges suivantes :

- Délivrer le Permis d'accès aux points d'eau,
- Assurer la collecte des contributions relatives à la gestion des points d'eau et les verser au Trésorier de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement,
- Participer à l'élaboration du Plan Annuel de Gestion,
- Etablir le registre des exploitants éleveurs.

Article 29 : Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de :

- Vérifier la gestion financière et comptable de l'Unité d'Aménagement,

- Vérifier la caisse, les journaux et livres comptables,
- Vérifier la sincérité des inventaires et des bilans financiers du Bureau Exécutif de la Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement,
- Présenter à l'Assemblée Générale les rapports d'activités.

Section 3 : Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement

Article 30 : La Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement est composée de tous les membres du Bureau Exécutif des Structures Villageoises de Gestion de l'Unité d'Aménagement

Article 31 : La Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement a pour mission de :

- Elire en son sein un Conseil Exécutif,
- Coordonner toutes les actions d'aménagement dans les quatre Unités d'Aménagement,
- Superviser l'exécution de tous les Plan Annuel de Gestion,
- Veiller au respect des principes et règles de l'aménagement, des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- Coordonner et superviser les activités des Structures Villageoises de Gestion de l'Unité d'Aménagement,
- Régler les conflits liés à la mise en œuvre du Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Bassila,
- Collecter les dons, subventions et legs.

Article 32 : Il est élu au sein de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement un Conseil Exécutif (CE) de six (6) membres composé comme suit :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Responsable à l'exploitation,
- Un Responsable à la restauration,
- Un Responsable à l'élevage.

Article 33 : La présidence du Conseil Exécutif de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement est assurée de façon rotative entre les différentes Unités d'Aménagement. La durée du mandat des membres du Conseil Exécutif est de deux ans renouvelable une fois.

Article 34 : Le Président est le premier responsable de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement. A cet effet il a les responsabilités suivantes :

- Représenter l'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila dans les contacts avec l'Administration Forestière et les tiers,
- Convoquer et présider les réunions du Conseil Exécutif de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement,
- Veiller à la bonne gestion des ressources,
- Ordonner les dépenses sur les dons, legs et subventions,

- Signer le Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée.

Article 35 : Le Secrétaire a pour rôle de :

- Remplacer le président en cas d'empêchement,
- Assurer le secrétariat des réunions de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement et rédiger les comptes-rendus et les procès-verbaux.

Article 36 : Le Trésorier a pour rôle de :

- Assurer la rentrée des dons, legs et subventions,
- Assurer la gestion correcte des ressources,
- Rendre disponibles les ressources pour l'exécution du Plan Annuel de Gestion,
- Tenir à jour les documents comptables,
- Informer le Conseil Exécutif de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement et la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement de la situation du Fonds d'Aménagement selon les modalités et périodicité fixées par le Règlement Intérieur et les procédures administratives.

Article 37 : Le Responsable à l'exploitation doit coordonner les activités d'exploitation au niveau des Unités d'Aménagement.

Article 38 : Le Responsable à la restauration doit coordonner les activités de restauration au niveau des Unités d'Aménagement.

Article 39 : Le Responsable à l'élevage doit coordonner les activités d'élevage au niveau des Unités d'Aménagement.

Section 4 : Comité de Contrôle

Article 40 : Le Comité de Contrôle (CC) est chargé du contrôle du fonctionnement des Organes et de la gestion des ressources.

Article 41 : Les attributions de cet Organe de contrôle sont les suivantes :

- Vérifier la gestion des Bureaux Exécutifs des Structures Villageoises de Gestion de l'Unité d'Aménagement et du Conseil Exécutif de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement,
- Vérifier le fonctionnement des quatre Structures Villageoises de Gestion de l'Unité d'Aménagement et de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement,
- Rendre compte des résultats des contrôles à la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement et aux assemblées des Structures Villageoises de Gestion de l'Unité d'Aménagement.

Article 42 : Il est composé d'un représentant élu de chaque Structure Villageoise de Gestion de l'Unité d'Aménagement non membre du bureau exécutif. Il est élu pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Article 43 : Les membres du Comité de Contrôle élisent en leur sein un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Premier rapporteur,
- Un Deuxième rapporteur,
- Un Secrétaire.

Article 44 : Le Président est le premier responsable du Comité de Contrôle. A ce titre, il a pour attributions de :

- Convoquer et présider les réunions du comité de contrôle,
- Coordonner les activités de contrôle,
- Organiser en accord avec le président de la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement la restitution des activités de contrôle à la Structure Inter Villageoise de Gestion des Unités d'Aménagement et aux assemblées des Structures Villageoises de Gestion de l'Unité d'Aménagement.

Article 45 : Les Rapporteurs doivent :

- Analyser les données des activités de contrôle,
- Rédiger le rapport de contrôle en accord avec le Secrétaire.

Article 46 : Le Secrétaire doit :

- Convoquer les réunions du Comité de Contrôle en accord avec le Président,
- Tenir les procès-verbaux des activités de contrôle,
- Tenir les archives de contrôle.

Article 47 : Les prestations des membres du Comité de Contrôle, ne sont pas rémunérées, mais les frais occasionnés par leur fonction seront pris en charge par le Fonds d'Aménagement Forestier.

Article 48 : Du fait de la délicatesse de leur fonction, les membres du Comité de Contrôle sont soumis aux obligations de réserve, de courtoisie, d'impartialité, d'objectivité, de discrétion et de rigueur.

Article 49 : Le Comité de Contrôle a le droit d'opérer à tout moment des contrôles.

Chapitre 7 : Fonctionnement Interne des Structures

Article 50 : Les modalités de fonctionnement interne des structures de l'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila notamment en ce qui concerne :

- la fréquence des réunions,
- les conditions de tenue de réunions,
- les délibérations des réunions,

seront déterminées par le Règlement Intérieur de chaque structure.

Chapitre 8 : Dissolution

Article 51 : La dissolution de l'Organisation est décidée par les 2/3 des membres au moins. En cas de dissolution de façon volontaire, les ressources financières et matérielles de l'organisation seront destinées à une œuvre sociale ou à une organisation poursuivant les mêmes buts.

Chapitre 9 : Dispositions Diverses

Article 52 : Tous les litiges résultant de l'interprétation des dispositions des présents Statuts et Plan d'Aménagement seront réglés à l'amiable au niveau des organes de l'Organisation Villageoise pour l'Aménagement et la Gestion de la Forêt Classée de Bassila. En cas d'insuccès de la tentative de conciliation, le différend sera porté devant les juridictions compétentes du siège de l'Organisation.

Article 53 : Un règlement intérieur précisera les points non abordés dans les présents statuts.

Article 54 : Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents Statuts et les Règlements intérieurs, les signataires s'en remettent à la législation en vigueur, aux prescriptions du Plan d'Aménagement Participatif de la Forêt Classée de Bassila et le cas échéant aux usages locaux.

Bassila, le 18 mai 2000

L'Assemblée Générale